



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022 -1030 SG/SCOPP/BCPE
prescrivant un suivi environnemental à la société SUEZ RV Réunion pour son installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la
commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 et n° 2021-204/SG/DRECV du 5 février 2021 portant modification des conditions d'exploiter des installations exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « les Trois Frères » ;
- VU** le rapport de suivi environnemental des eaux et des sols rédigés par ANTEA GROUP (n°A114639/B du 19 janvier 2021) transmis par l'exploitant le 29 mars 2022 ;
- VU** les déclarations d'incidents liées à la surverse du bassin de collecte des eaux pluviales transmises par SUEZ RV Réunion à l'inspection entre janvier et avril 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2022, référencé SPREI/UDEC/71-0070/MB/2022-0785 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude du suivi environnemental post-accidentel suite à la surverse du bassin de collecte des eaux pluviales en août 2021, et notamment les recommandations portant sur le suivi renforcé des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que des nouvelles surverses du bassin de collecte des eaux pluviales polluées ont eu lieu entre janvier et avril 2022 et qu'il convient d'étudier de nouveau l'impact de ces rejets sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables aux installations sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitées par la société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière – ZAE de la Mare à Sainte-Marie (97 438), sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - SUIVI ENVIRONNEMENTAL POST-SURVERSE

L'exploitant réalise un suivi environnemental post-accidentel des eaux superficielles et eaux souterraines, ainsi que des sols, en transmettant les résultats de ce suivi, accompagné des éléments d'interprétation et de conclusion de l'impact de ce rejet accidentel sur le milieu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Notamment, les modalités de surveillance réalisées lors de la première campagne sont reproduites (localisation et nombre de points de prélèvements, modalités des prélèvements, paramètres analysés), en y intégrant les dispositions supplémentaires suivantes :

- un point de prélèvement des sédiments, en aval immédiat des rejets, est ajouté ;
- les prélèvements de la matrice Eaux superficielles (ravine Bertin et rivière Sainte-Suzanne) sont réalisés dans la mesure du possible lors d'une surverse. En cas d'absence de surverse durant la campagne de mesures, ces prélèvements sont réalisés dans les mêmes conditions que la première campagne de suivi ;
- les paramètres Ammonium et ceux du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sont ajoutés dans la surveillance des eaux superficielles et souterraines.

Le rapport d'étude présentera un bilan de l'évolution des niveaux mesurés de polluants avec la première campagne de mesures de novembre 2021. Une comparaison des niveaux mesurés Amont/Aval au niveau de la rivière Sainte-Suzanne et au niveau de la ravine Bertin doit également être conduite, caractérisant le cas échéant les effets des rejets sur le milieu.

En cas d'impact avéré (évolution défavorable et significatif d'un ou plusieurs paramètres entre l'amont et l'aval), une analyse relative à l'acceptabilité du milieu doit être présentée dans un délai de 6 mois, avec proposition d'un plan de gestion si nécessaire.

En cas de plusieurs surverses sur une durée d'un mois, ce suivi environnemental est reconduit.

ARTICLE 3. - BILAN DU SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un bilan historique des résultats d'analyse des eaux souterraines depuis 2016 est transmis à l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis 2016 et en analyse la dynamique, il est rédigé conformément au guide de surveillance des eaux souterraines appliquée aux ICPE (juin 2019 – MTE).

Ce bilan précise notamment :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages (coupes techniques et géologiques associés à chaque ouvrage, diamètres, position des crépines, niveaux d'eaux, nivellement),
- un schéma conceptuel actualisé intégrant les ouvrages de surveillance,
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses de chaque campagne, les paramètres mesurés ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact,
- une carte piézométrique pour chaque campagne permettant d'évaluer l'évolution des écoulements de la nappe (ou graphes d'évolution temporelle) ;
- l'évolution constatée concernant la qualité des eaux souterraines (concentrations et paramètres physico-chimiques selon le cas, avec des cartes de l'emprise du panache le cas échéant ou des graphes d'évolution temporelle) ;
- l'interprétation des résultats s'appuyant notamment sur l'évolution vis-à-vis des résultats antérieurs et depuis le début du suivi, l'analyse de la cohérence avec les événements « anthropiques » et/ou « naturels » survenus,
- si besoin, des propositions d'actions à engager afin d'optimiser la surveillance.

En cas de dépassement d'un critère de gestion observé, l'exploitant engage une étude spécifique pour déterminer l'origine de ce constat, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux articles 5.5.3 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, et compte tenu des résultats de surveillance des eaux souterraines de la campagne de novembre 2021, la fréquence de surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les deux mois jusqu'à la démonstration par l'exploitant d'un retour à une situation normale (absence d'évolution défavorable et significatif d'un paramètre), ou autres mesures de gestion validée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine Parr